

Arrêt

n° 310 699 du 1^{er} août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijkssteenweg 641
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 février 2024.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me B. VRIJENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 3 juin 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mise sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse.

3. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique mixte kurde et zaza et de confession musulmane. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous êtes originaire de Bingöl où vous êtes né le [...]. Depuis 2019, vous vivez à Istanbul où vous avez étudié et travaillé. Vous êtes diplômé universitaire.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez quatre frères. L'un d'entre eux, [U.], est membre d'un gang. Le 21 février 2017, votre frère est impliqué dans un affrontement armé entre les membres de son gang et ceux d'un gang ennemi. Durant cet affrontement, un échange de coups de feu a lieu. Votre frère tire sur plusieurs personnes dont [M.B.] qui décède. En mars 2017, votre frère est arrêté pour ces motifs par les autorités turques. Il est détenu depuis cette date.

Au début de l'année 2019, vous allez vous installer dans la province d'Istanbul dans le cadre de vos études. Cela vous permet de vous rapprocher de la prison où est détenu votre frère et de lui rendre visite régulièrement.

En 2022, le frère de la personne tuée par votre frère, [C.B.], lui envoie deux lettres dans lesquelles il menace de s'en prendre à votre famille.

En mai 2022, vous quittez légalement la Turquie, muni de votre passeport et d'un visa Schengen. Vous vous rendez en Allemagne dans le cadre d'une visite d'une quinzaine de jours chez votre oncle maternel qui y vit. Vous retournez en Turquie.

En juin ou juillet 2022, lors d'une visite à votre frère en prison, celui-ci vous vous ordonne de quitter le pays mais ne vous donne pas plus d'informations.

Le 07 octobre 2022, vous quittez légalement la Turquie muni à nouveau de votre passeport personnel et de votre visa Schengen.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 10 novembre 2022.

Afin d'étayer votre demande, vous déposez plusieurs documents ».

4. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante ne conteste pas ce résumé des faits.

Elle invoque un moyen de droit unique pris de la « violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers, de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; les articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991 et les principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus particulier le principe de prudence, les droits de défense et erreur manifeste d'appréciation ».

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

En conclusion, elle sollicite du Conseil de « réformer » la décision de la partie requérante et « [d']accorder le statut de réfugié ou au moins celui de protection subsidiaire au requérant ». Dans « l'ordre subsidiaire », elle demande l'annulation de la décision pour « ordonner une enquête supplémentaire, plus en particulier en entamant une enquête approfondie sur le risque de persécution pour les personnes membres d'une des familles participantes aux vendettas et les actions concrètes des autorités gouvernementales pour offrir une protection aux personnes ou familles la leur demandant ».

Outre l'acte attaqué, elle joint à sa requête un document intitulé « Rapport dd. 20.04.2023 de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés : « Turquie : vendetta. Renseignement de l'analyse – pays de l'OSAR ».

5. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement et correctement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6. Quant au fond, dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime tout d'abord que les problèmes invoqués par le requérant ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève de 1951. Ensuite, pour les motifs qu'elle développe, elle considère qu'il n'existe pas un risque réel d'atteintes graves à l'égard du requérant. Enfin, elle avance que les documents versés par le requérant ne permettent pas de renverser ses constats.

7. Le Conseil estime, indépendamment de la question du rattachement des problèmes invoqués par le requérant aux critères de la Convention de Genève, que les autres motifs de la décision entreprise sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence d'un besoin de protection internationale dans son chef.

8. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il présente ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécutions en Turquie.

9. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, elle se contente d'affirmer que la décision de refus est « injuste » et « (...) n'a pas été suffisamment motivée » (v. requête, p. 2) et que le requérant « (...) encourrait un risque réel de subir des atteintes graves comme la peine de mort ou l'exécution ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants vu que les autorités turques ne sont pas capables de protéger ces citoyens ciblés par une vendetta » (v. requête, p. 3).

Pour sa part, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour répondre aux motifs de la décision attaquée.

Au demeurant, s'agissant de l'incapacité des autorités turques de protéger des personnes ciblées par une vendetta (v. pièce n° 2 jointe à la requête), le Conseil rappelle également que la simple invocation d'éléments

d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») dans le moyen de la requête,, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

11. En outre, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

12. A l'audience, alors qu'elle est entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure sans apporter d'actualisation pertinente.

13. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle à cet égard qu'il exerce au contentieux de l'asile une compétence de pleine juridiction.

14. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

15. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE